



Ombrières des Maisons Blanches à Limalonges (79)



Guide des bonnes pratiques des projets photovoltaïques

Sommaire

Édito	3
-------------	---

Préambule	4
-----------------	---

I. Connaître le contexte national et local

1. Réglementation nationale	6
2. Contenu du SRADDET Nouvelle-Aquitaine et des documents cadres Mellois en Poitou sur le développement photovoltaïque	7
SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires)	7
SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale)	7
Plan de paysage, Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) et Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H)	8
3. Les éléments du « Dire de l'état en Deux-Sèvres »	8
Implantation sur constructions et installations neuves ou existantes	8
Implantation de centrales au sol	9
Implantations agrivoltaïques	9
4. Carte des installations photovoltaïques existantes en 2021	9
5. Consommation électrique et production d'électricité renouvelable	10

II. Favoriser l'acceptation locale des projets en préservant le cadre de vie

1. Soigner le paysage	12
Installations photovoltaïques en toiture, façade ou ombrière	13
Centrales photovoltaïques au sol	13
Projets agrivoltaïques	13
2. Limiter l'artificialisation de l'espace	14
Projets en toiture ou ombrières	14
Projets au sol	14
Agrivoltaïque	15
3. Préserver l'environnement	16
Zonages environnementaux	16
Évaluation environnementale	17
Biodiversité	18

III. Développer des projets photovoltaïques consensuels

1. L'écosystème d'acteurs du projet	20
Élus et partenaires locaux	20
Commission départementale pour la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers	21
Comité d'accompagnement consultatif	21
2. Cycle de vie d'un projet photovoltaïque	22
3. Synthèse des critères d'acceptabilité des projets	23

Conclusion	24
------------------	----

Annexe	25
--------------	----

Fiche pratique n°6, Projet de pose de panneaux photovoltaïques/solaires



FABRICE MICHELET
PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES MELLOIS EN POITOU



SYLVAIN GRIFFAULT
VICE-PRÉSIDENT EN CHARGE DE
L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME

La communauté de communes Mellois en Poitou est pionnière dans le domaine des énergies renouvelables. Elle accueille depuis 2010 un des premiers parcs éoliens de la région dont le permis de construire fut accordé en 2006. La suite est connue, sans stratégie de la filière et sans planification à l'échelle des collectivités locales, le développement de l'éolien n'a pas été maîtrisé au point de provoquer une opposition croissante. C'est ce qui a motivé la rédaction d'un Guide des bonnes pratiques des projets éoliens Mellois en Poitou en 2021, permettant l'apaisement du dialogue avec la population.

S'ils ont émergé plus tardivement sur notre territoire, les projets de production d'énergie photovoltaïque sont depuis quelques mois en plein essor. Certains projets sont en exploitation, d'autres sont autorisés et beaucoup d'autres sont en réflexion ou en développement.

La particularité de cette énergie est qu'elle s'appuie sur un seul et même matériel, le panneau photovoltaïque, mais que celui-ci se décline sous de multiples formes : les panneaux en toiture, sur hangar ou en ombrières, les parcs au sol sur différents types de terrain, l'agrivoltaïsme lui aussi sous des formes très diverses.

La France s'inscrit dans l'objectif européen de neutralité carbone d'ici 2050, ce qui implique de développer massivement les énergies renouvelables. Les objectifs du SRADDET¹ de la région Nouvelle-Aquitaine ambitionnent d'atteindre une puissance installée de 8,5 GWc en 2030, pour une puissance en service de 3,0 GWc à la mi-2021.

Les services de l'État déclarent être « attentifs à la nécessité de concilier le développement de la filière photovoltaïque avec les autres enjeux majeurs de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, de protection de la ressource en eau et de la biodiversité »². Nous faisons nôtre cette affirmation car pour les élus locaux qui portent cette réflexion, elle semble faire écho à ce que la population qu'ils représentent, souhaite pour son territoire.

Parce que la production d'énergie renouvelable est nécessaire pour assurer l'autonomie énergétique du pays et de ses territoires, et parce que notre territoire y prend déjà une part importante, ce guide, réfléchi pendant près d'un an par des élus de Mellois en Poitou, définit comment allier production énergétique et respect du paysage et des ressources locales. Nous entamerons en 2023 la rédaction de notre PCAET³ qui reprendra nos travaux autour de l'éolien et du photovoltaïque, et permettra d'intégrer à notre PLUi-H⁴ un zonage réglementaire dédié à l'implantation d'énergies renouvelables.

Le temps s'accélère, ni l'État ni les développeurs n'attendent que nous soyons organisés. Montrons au travers de ce document que nous avons un projet pour notre territoire et que celui-ci est partagé par le plus grand nombre. C'est la condition pour espérer faire respecter nos choix par l'État et les collectivités territoriales. C'est aussi la condition pour rester unis avec notre population, et lui montrer que nous la respectons elle, et le territoire qu'elle habite et fait vivre.

1 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

2 Extraits de l'introduction des « Dire de l'État en Deux-Sèvres - Implantation de dispositifs photovoltaïques au sol ou sur bâtiments (Mars 2022) »

3 Plan Climat Air Énergie Territorial, outil de planification, à la fois stratégique et opérationnel, qui permet aux collectivités d'aborder l'ensemble de la problématique air-énergie-climat

4 Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat

Préambule

La communauté de communes Mellois en Poitou n'a pas compétence pour délivrer les autorisations de projets photovoltaïques. Dans le cadre de ses compétences aménagement de l'espace et protection et mise en valeur de l'environnement, et dans l'attente de l'opposabilité de son PLUi-H, la collectivité a souhaité, à travers ce guide, donner un socle sans valeur décisionnelle au développement photovoltaïque. Le rôle de la communauté de communes est de porter des préconisations soutenues collectivement qui serviront de base lorsque l'EPCI sera amené à donner un avis sur les projets. Ce guide a donc une vocation d'orientation politique pour le territoire.

La volonté du territoire est bien de faciliter le développement du photovoltaïque.

Les critères déclinés dans ce guide s'appliquent aux acteurs économiques pour lesquels le projet photovoltaïque d'au moins 500m² s'inscrit dans une activité professionnelle. Les projets de plus petite taille ne sont pas concernés par ce document, les élus du territoire ne souhaitant pas ajouter de contrainte supplémentaire aux habitants déjà soumis au cadre réglementaire. La volonté du territoire est bien de faciliter le développement du photovoltaïque.

“ Pour les projets photovoltaïques des particuliers, ”

le site <https://www.photovoltaique.info/fr/etapes-et-acteurs/> détaille les différentes étapes à suivre :

- Choisir la localisation du projet : toiture, façade, au sol... et étudier la faisabilité de l'installation photovoltaïque
- Choisir le modèle financier : autoconsommation, vente de toute la production ou uniquement du surplus
- Choisir l'installateur et le matériel
- Réaliser les démarches administratives
- Organiser le raccordement de l'installation puis sa mise en service.



Les conseillers France Rénov' peuvent guider les particuliers sur la définition d'un projet photovoltaïque. La fiche pratique annexée au présent guide expose également la déclaration préalable à réaliser pour un projet en toiture.

S'agissant du volet administratif, les établissements France services peuvent accueillir les particuliers pour les accompagner dans la mise en œuvre des démarches.



La réglementation impose les 3 étapes suivantes :

1. Autorisation d'urbanisme : s'informer auprès de la mairie du règlement d'urbanisme en vigueur sur la parcelle, et des démarches à conduire (demande de déclaration préalable ou de permis de construire, obtention du document d'urbanisme exigé par le gestionnaire du réseau pour compléter la demande de raccordement...). Selon le périmètre concerné, contacter également l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) pour lui soumettre le projet et l'adapter, le cas échéant.

Une permanence de l'ABF est organisée sur rendez-vous au 05 49 29 83 93. Elle se tient un mercredi par mois à la Direction de l'Aménagement et de l'Habitat de la communauté de communes à l'adresse 9 avenue de l'Hôtel de Ville, 79110 Chef-Boutonne.

2. Enregistrement des garanties d'origine : cette démarche est gratuite et obligatoire pour toute installation de plus de 100 KWc. L'installation doit être enregistrée sur le registre national des garanties d'origine sur le compte de l'Etat.

3. Déposer une demande de raccordement auprès de votre distributeur d'électricité (Enedis ou Geredis) : cette démarche est obligatoire, elle permet d'informer votre distributeur de vos choix de raccordement (sans injection sur le réseau, injection de la totalité de la production ou seulement du surplus, souhait de bénéficier de l'obligation d'achat ou non...). La forme de la demande varie en fonction de la puissance de l'installation.

Les particuliers peuvent se faire accompagner par un professionnel pour réaliser l'ensemble des étapes du projet.



I.

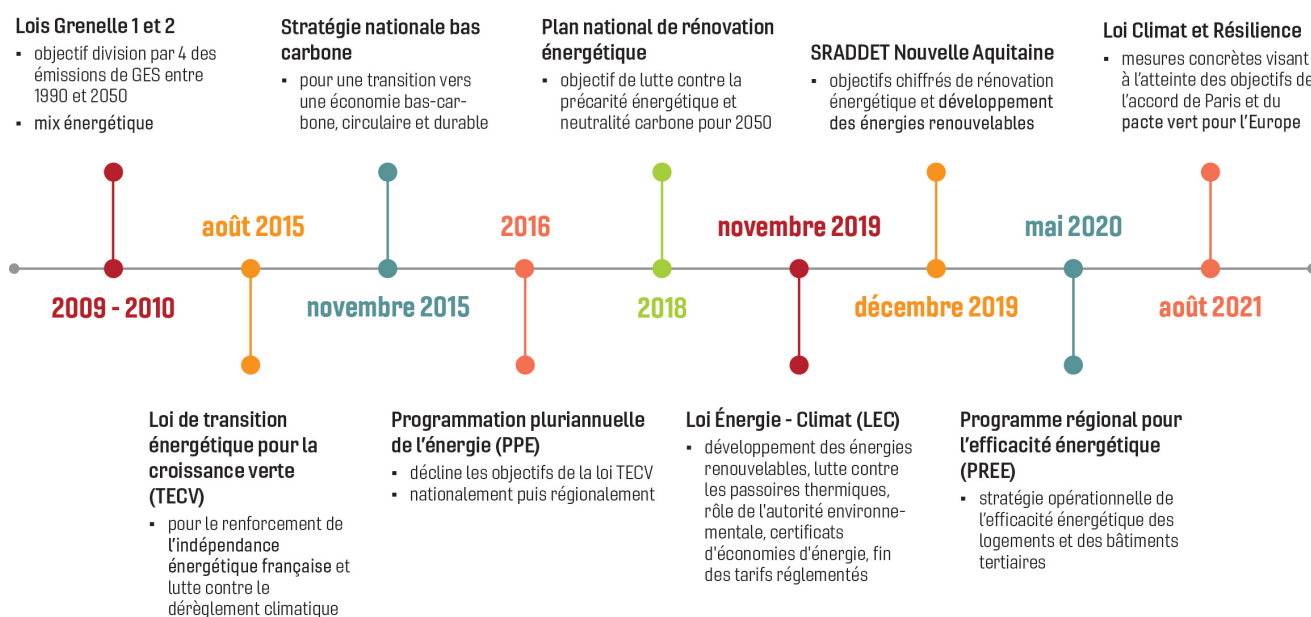
Connaitre le contexte national et local



RÉGLEMENTATION NATIONALE

L'environnement réglementaire français est promoteur du développement des énergies renouvelables, en particulier depuis les objectifs de mix énergétique exprimés dans les lois Grenelle I et II de 2009 et 2010. Celles-ci préconisent de diversifier les sources de production d'énergie, privilégier les énergies vertes, et tendre vers une production et une consommation locales de l'énergie pour minimiser les pertes de transport et favoriser l'autosuffisance énergétique du territoire national.

Le pacte vert européen de 2019, dont l'objet est d'atteindre une neutralité climatique d'ici 2050 et de réduire les émissions de CO₂ de 60 % d'ici 2030, renforce les obligations des États membres de l'Union Européenne notamment en matière de développement des énergies renouvelables décarbonées.



Le contexte international actuel invite l'ensemble du territoire français à accélérer le développement des énergies renouvelables. S'agissant du photovoltaïque en particulier, les lois Grenelle ont décliné des objectifs quantitatifs de production photovoltaïque en 2009 pour l'ensemble du territoire français, qui ont été remplis dès 2015 au niveau national. Les objectifs de développement du photovoltaïque ont été rehaussés pour 2020 dans la loi TECV, et atteints dès 2018 sur le territoire national. La dernière programmation pluriannuelle de l'énergie fixe de nouveaux objectifs de développement de cette énergie renouvelable plus ambitieux pour 2028.

Ces objectifs nationaux sont ensuite déclinés régionalement dans les Schéma Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine approuvé le 27 mars 2020 donne l'objectif de multiplication par 2,4 de la production de toutes les énergies renouvelables entre 2015 et 2030, et par 4 entre 2015 et 2050. Pour le photovoltaïque en particulier, **l'objectif de la Nouvelle-Aquitaine est une multiplication de la production par 6 sur l'ensemble du territoire régional entre 2015 et 2030, et par 8,5 entre 2015 et 2050.**

À CE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE S'AJOUTE
LE PROJET DE LOI RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES,
TOUJOURS EN DÉBAT AU SEIN DES INSTANCES LÉGISLATIVES AU MOMENT DE LA RÉDACTION DE CE GUIDE.

CONTENU DU SRADDET NOUVELLE-AQUITAINE ET DES DOCUMENTS CADRES MELLOIS EN POITOU SUR LE DÉVELOPPEMENT PHOTOVOLTAÏQUE

SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires)

SRADDET Nouvelle-Aquitaine approuvé le 27 mars 2020 - Rapport d'objectifs, objectif n°51, p.150-151 :

« Le niveau d'ensoleillement régional est particulièrement favorable au développement de l'électricité photovoltaïque. La Nouvelle-Aquitaine accueille 26 % du parc solaire national (1 594 MWc) et se positionne au 1^{er} rang des régions pour sa production photovoltaïque (PV) : 1 687 GWh (2015). [...] La rentabilité croissante des énergies éolienne et solaire permet une forte dynamique de l'électricité verte produite et consommée. »

Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine cadre les orientations stratégiques et les actions opérationnelles des collectivités territoriales vers un aménagement plus durable, à travers notamment les documents de planification que celles-ci élaborent.

« Orientations prioritaires :

- la priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol [...]
- la généralisation [...] des cadastres solaires
- la dynamisation des projets collectifs à valeur ajoutée locale (groupements agricoles, sociétés, citoyens, collectivités territoriales ...) [...]
- les documents d'urbanisme facilitent par l'intégration d'une orientation bioclimatique des espaces urbanisables, l'intégration du photovoltaïque comme bonus de constructibilité et l'inclusion dans leurs principes directeurs, la généralisation des surfaces photovoltaïques en toiture. Elles intègrent le photovoltaïque comme équipement prioritaire sur les surfaces artificialisées. »

Le SRADDET est en cours de modification, notamment pour mise en compatibilité avec la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 sur les 3 volets suivants : la gestion économe de l'espace et lutte contre artificialisation des sols, le développement et la localisation des constructions logistiques, la prévention et la gestion des déchets.

Une seconde modification du SRADDET est à venir sur le développement des EnR, à la suite de la révision en cours de la PPE (programmation pluriannuelle de l'énergie). Un décret dont la parution est attendue en 2023 fixera les nouveaux objectifs régionaux du développement des énergies renouvelables.

SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale)

Le SCoT de Mellois en Poitou, approuvé le 2 mars 2020, définit dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) des orientations en matière de lutte contre le changement climatique, à travers la diversification de la production énergétique locale grâce aux énergies renouvelables peu génératrices de gaz à effet de serre.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) comprend plusieurs prescriptions portant sur le développement des énergies renouvelables et notamment sur la production photovoltaïque.

SCoT - DOO, pages 30 à 32 :

R22 : Le SCoT promeut l'accueil de dispositifs de production d'énergies renouvelables dans les opérations d'aménagement économique.

R25 : identifier des secteurs préférentiels pour l'implantation d'infrastructures relatives à la valorisation des énergies renouvelables : réinvestissement de sites désaffectés et artificialisés ou impropres à l'activité agricole, sans intérêt stratégique pour le développement urbain (friche industrielle, ancienne décharge, délaissés routiers...).

P87 : Les constructions et installations permettant la production d'énergies renouvelables (panneaux photovoltaïques en toiture ou sur les friches urbaines, plateformes de stockage ou de transformation du bois en forêt, éoliennes et unités de méthanisation, etc.) sont autorisées sous réserve d'intégration paysagère. Leurs conditions d'implantation plus précises seront définies dans les études d'impacts.

P88 : Les dispositifs de production d'énergie photovoltaïque au sol sont autorisés uniquement sur les espaces déjà artificialisés (friches urbaines ou industrielles, en priorité celles impropres à recevoir du logement ou des locaux d'activité économique, espaces de stationnement, anciens espaces de stockage, sols compactés et rendus impropres à l'activité agricole, par exemple) ou anciens sites pollués, décharges, carrières, etc.

L'implantation de traqueurs solaires est autorisée uniquement à proximité immédiate des bâtiments déjà existants.

Le SCoT promeut le développement du photovoltaïque dans certains espaces, avec une attention particulière sur l'intégration paysagère des projets.

Plan de paysage, Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H)

Le plan de paysage Mellois en Poitou, dont la stratégie a été adoptée en conseil communautaire du 30 juin 2022, précise les attendus en la matière :

L'ambition n°3 « Faire dialoguer les infrastructures avec le paysage » et plus précisément l'action C1 « Poursuivre la définition d'une charte de développement maîtrisé des énergies renouvelables à l'échelle de Mellois en Poitou » vise à préserver les paysages ruraux identitaires, notamment en renforçant « le volet intégration paysagère pour tout projet ENR :

- intégration paysagère des installations ;
- utilisation de matériaux adaptés aux paysages et ressources locales ;
- protection des cônes de vue ;
- faire appel à des paysagistes et s'appuyer sur leur expertise [...]

Le PLUi-H, prescrit en 2021, peut définir des zones propices au développement éolien et les conditions du développement du photovoltaïque. Le PCAET dont le lancement est programmé en janvier 2023 définira la contribution en énergies renouvelables du territoire et les conditions de déploiement de ces dernières. Il définira ainsi, avec le PLUi-H, le cadre de référence à compter de leur date d'opposabilité.

Le présent guide s'inscrit dans une étape transitoire entre l'application des documents opposables existants et la production de ceux à venir. Tout comme le guide des bonnes pratiques des projets éoliens Mellois en Poitou, il a vocation à définir un cadre politique au développement des énergies renouvelables les plus dynamiques localement, en attendant l'opposabilité des mesures qui seront déclinées sur le territoire.

LES ÉLÉMENTS DU « DIRE DE L'ÉTAT EN DEUX-SÈVRES »

Le « Dire de l'État en Deux-Sèvres » est un document cadre écrit de mars 2022 qui explique les préconisations d'implantation et les modalités d'instruction de dispositifs photovoltaïques au sol ou sur bâtiments. La réflexion des élus du territoire s'appuie en partie sur cette base communiquée par la Préfecture des Deux-Sèvres.

Implantation sur constructions et installations neuves ou existantes

Qu'il s'agisse de toitures, de façades ou d'ombrières photovoltaïques, la priorité de ces implantations photovoltaïques est de limiter la consommation foncière. Les recommandations de l'État sont les suivantes :

- les PCAET et les documents d'urbanisme peuvent retranscrire leurs ambitions en termes de développement de photovoltaïque sur bâtiments
- respect des servitudes architecturales à travers le respect des préconisations de l'ABF (Architecte des Bâtiments de France)
- valorisation du cadastre solaire produit à l'échelle départementale par le SIEDS (Syndicat Intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres)
- encouragement à la couverture en ombrières des grandes superficies de parking

CES PROJETS NÉCESSITENT UN PERMIS DE CONSTRUIRE OU UNE DÉCLARATION PRÉALABLE. L'AUTORISATION D'URBANISME EST DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE POUR LES COMMUNES EN PLU (PLAN LOCAL D'URBANISME) OU CARTE COMMUNALE. ELLE EST DÉLIVRÉE PAR LES SERVICES DE L'ÉTAT POUR LES COMMUNES AU RNU (RÈGLEMENT NATIONAL D'URBANISME).

Implantation de centrales au sol

S'agissant de panneaux photovoltaïques fixes ou mobiles directement installés au sol, les recommandations de l'État sont les suivantes :

- limiter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers
- valoriser les sites dégradés ou pollués : anciennes décharges, anciennes carrières, friches industrielles ou militaires, espaces ouverts en zones artisanales ou industrielles...
- dans le cadre des documents de planification, permettre le développement de projets vertueux

LES CENTRALES AU SOL DE PLUS DE 250 KWC SONT INSTRUITES PAR LES SERVICES DE L'ÉTAT ET SOUMISES À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE. LE PERMIS DE CONSTRUIRE EST DÉLIVRÉ PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.

Implantations agrivoltaïques

Ces implantations récentes en zone agricole, permettant de coupler une production photovoltaïque secondaire à une production agricole principale, sont engagées par des filières en cours de structuration. Si les dispositions réglementaires autour de ces projets sont encore peu harmonisées, les recommandations de l'État sont les suivantes :

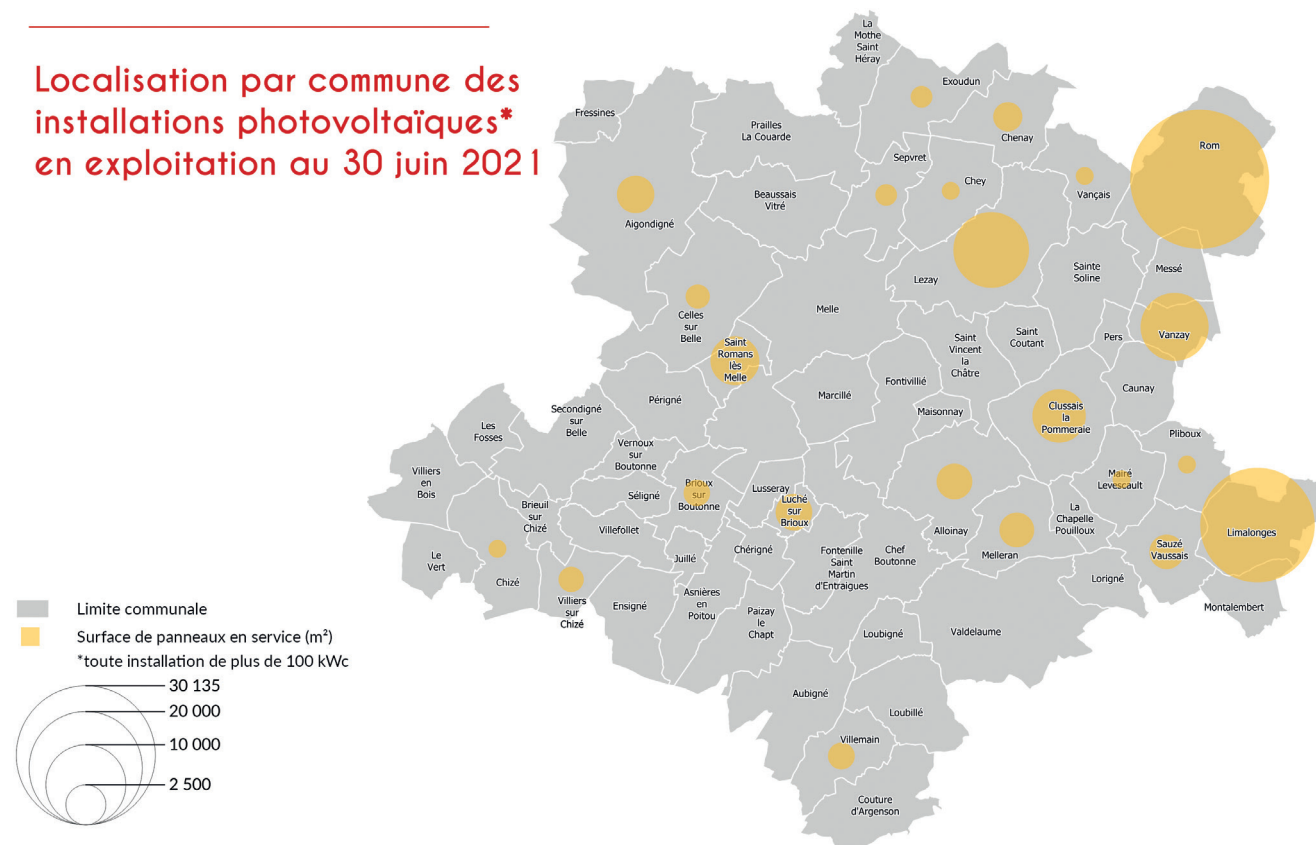
- recherche d'un rôle protecteur pour les cultures ou l'élevage : panneaux solaires apportant une plus-value à la production agricole, à l'échelle de la parcelle et non de l'exploitation
- projet compatible avec le maintien d'une activité agricole significative sur le site d'implantation
- dans un souci de cohérence, l'exploitant sera encouragé, quand c'est possible, à couvrir également de panneaux les bâtiments de l'exploitation

LES MODALITÉS D'INSTRUCTION DE CES PROJETS DÉPENDENT DE LEUR FORME. SELON LE TYPE DE PROJET, ILS PEUVENT ÊTRE AUTORISÉS PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE EN MATIÈRE D'URBANISME OU PAR LES SERVICES DE L'ÉTAT.

CARTE DES INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES EXISTANTES EN 2021

Cette carte présente les installations photovoltaïques de plus de 100 kilowatts crête (kWc) en exploitation au 30 juin 2021. Elle n'intègre pas les projets en cours de construction, d'instruction, d'étude ou de prospection.

Localisation par commune des installations photovoltaïques* en exploitation au 30 juin 2021



Sources : IGN, AREC NA, communauté de communes Mellois en Poitou

Conception : Service SIG pour la direction générale, communauté de communes Mellois en Poitou - mai 2022

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayant droit ou ayant cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

0 5 10 km



CONSOMMATION ÉLECTRIQUE ET PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ RENOUVELABLE

La production d'électricité renouvelable varie significativement d'une année à l'autre, notamment en fonction des conditions météorologiques pour la production éolienne et photovoltaïque. L'électricité du territoire est distribuée par plusieurs opérateurs : ENEDIS ou GEREDIS, selon les communes et les réseaux considérés.

“
314 GWh
*d'électricité
renouvelable
produite
en 2019.*
”

En 2019, le territoire communautaire a produit 314 GWh d'électricité renouvelable, décomposés comme suit :

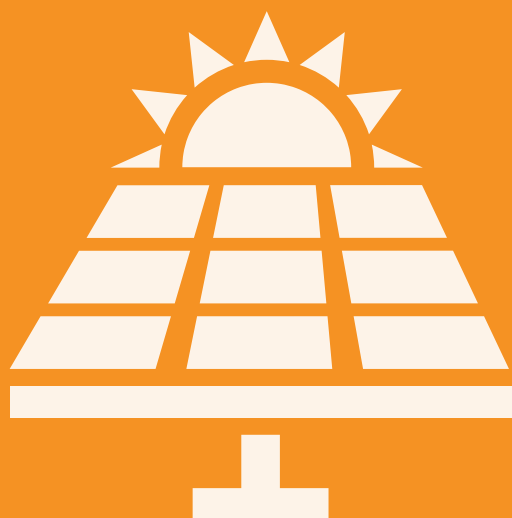
- 16,8 MWh pour le solaire photovoltaïque
- 313,9 GWh pour l'éolien.

Tous usages confondus, la consommation électrique du territoire s'élève à 417 GWh, soit 75 % de sa production électrique (éolien et photovoltaïque), sans compter les parcs éoliens autorisés dont la mise en service n'est pas encore effective, ou encore les parcs éoliens en cours d'instruction depuis 2019.

Le seul usage électrique représente 253 GWh, tous secteurs confondus : agriculture, industries, secteur tertiaire, transport, résidentiel, traitement des déchets. Les installations éoliennes et photovoltaïques locales produisent donc 124 % de l'usage électrique brut du territoire. Ces données ne prennent pas en compte les autres usages de l'électricité, notamment l'usage lié au chauffage et au refroidissement (par exemple, l'utilisation d'un radiateur électrique ou d'un climatiseur).

II.

**Favoriser
l'acceptation
locale des projets
en préservant le
cadre de vie**



Si le territoire est volontariste pour le développement d'une production photovoltaïque, il paraît nécessaire de préconiser des critères qualitatifs de réalisation des projets pour en maximiser l'acceptation locale, et anticiper le phénomène de saturation précédemment vécu sur l'éolien.



1 SOIGNER LE PAYSAGE

Le paysage est un élément identitaire majeur dans le cadre de vie des habitants du Mellois en Poitou, son évolution doit donc être maîtrisée. L'intégration paysagère est le fil conducteur d'un projet photovoltaïque dans les paysages diversifiés du territoire, comme le fixe l'objectif de qualité paysagère (OQP) du plan de paysage Mellois en Poitou « *Développer les projets de production d'énergies renouvelables qui font sens à l'échelle locale* » :

“

« Dans le Mellois en Poitou, le développement rapide des projets d'énergies renouvelables éoliens et l'absence de concertation ont amené un sentiment de saturation qui se fait ressentir chez les habitants et les acteurs locaux. Cette 'non-adhésion' à la transition provient du fait qu'elle est ressentie comme une prédation, détruisant les liens et les relations avec le territoire sur lequel elle s'opère. Ici, la question de l'échelle est importante et le paysage se révèle être un outil efficace pour relever ce défi, car il fait appel à la sensibilité de ceux qui le vivent au quotidien. L'échelle du paysage, c'est celle qui correspond à l'échelle de la communauté de commune du Mellois en Poitou, celle d'un territoire vécu et perçu au travers d'un environnement et d'une culture commune.

L'objectif est donc bien local, par la mise en place d'une transition énergétique choisie et non subie, en définissant une feuille de route qui passe par la maîtrise des ressources locales, le développement et la diversification des systèmes de production, adaptés aux spécificités du territoire. »

”

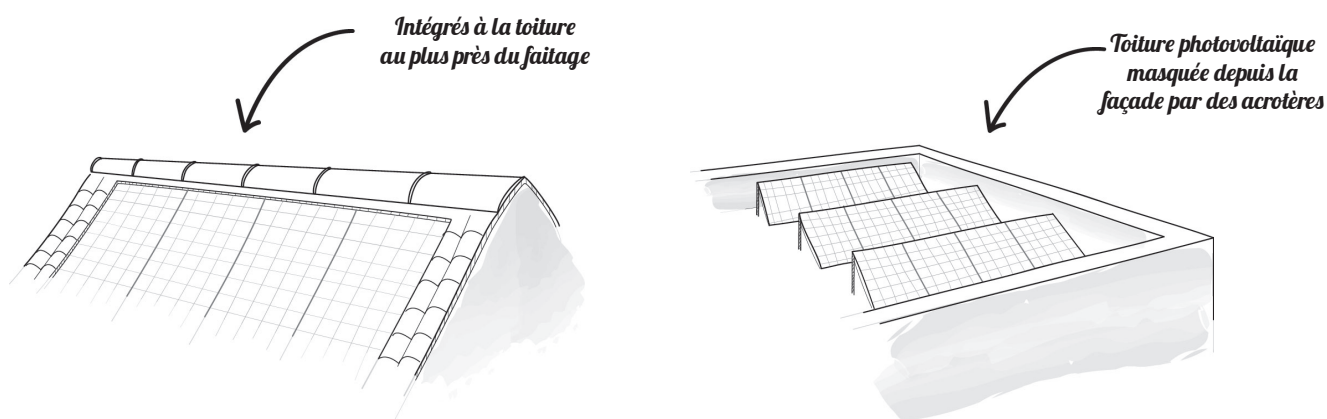
Les critères suivants découlent directement de cet objectif.

Pour tout projet photovoltaïque, l'opérateur est invité à réaliser une étude paysagère complète, conduite par un paysagiste professionnel et permettant d'apprécier l'intégration du projet dans le paysage proche et lointain. L'étude pourra décliner les adaptations nécessaires pour maximiser cette intégration paysagère, avec des actions mises en œuvre au plus tard pendant la construction de l'installation photovoltaïque. Le rôle attendu des opérateurs est qu'ils s'engagent à assurer le suivi et l'entretien nécessaires à la pérennité des aménagements sur une durée à définir dans l'étude d'impacts.

Installations photovoltaïques en toiture, façade ou ombrière

Ces installations photovoltaïques sont favorisées avec une intégration paysagère qualitative et cohérente avec l'ensemble urbanistique. Les modalités d'intégration paysagère s'attacheront à respecter l'identité du territoire, notamment en suivant les préconisations du plan de paysage Mellois en Poitou.

Dans les zones denses urbaines sur un sol déjà artificialisé, les panneaux pourront être dès que possible intégrés à la toiture, avec une position au plus près du faitage. Concernant les bâtiments à vocation économique, une toiture photovoltaïque masquée depuis la façade par des acrotères sera appréciée.



CES ESPACES DENSÉMENT URBANISÉS SONT PEU
REPRÉSENTÉS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE.

Dans les espaces naturels ou agricoles, ou en zone bâtie peu dense (parking de village), l'intégration de l'installation dans le paysage rural est le levier principal d'acceptabilité locale d'un projet photovoltaïque. Ces zones représentent la grande majorité de l'espace de Mellois en Poitou :

- pour les ombrières photovoltaïques, la structure bois (ossature ou bardage) pourra être privilégiée.
- pour les installations photovoltaïques sur bâtiment neuf, la pose d'un bardage bois est préconisée.
- selon la localisation de l'installation, celle-ci pourra être entourée de haies pour en diminuer la visibilité depuis l'espace public (places publiques, axes routiers et chemins ruraux).

Centrales photovoltaïques au sol

Afin de maximiser l'acceptabilité locale du projet, le porteur de projet pourra proposer des formes d'intégration paysagère diminuant la visibilité de l'installation photovoltaïque depuis l'espace public (places publiques, axes routiers et chemins ruraux).

Pour ce second point, la plantation de haies est souhaitée afin de veiller à la bonne intégration de l'installation, en particulier depuis l'espace public défini par les places publiques, les axes routiers et les chemins ruraux du territoire communautaire. Il sera apprécié que les haies soient plantées **au plus tard lors de la construction de la centrale**. L'étude paysagère pourra également utiliser la topographie du lieu afin de diminuer la visibilité de l'installation photovoltaïque depuis l'espace public (places publiques, axes routiers et chemins ruraux), et de maximiser l'intégration paysagère en complément de la végétalisation du site.

Projets agrivoltaïques

L'intégration paysagère d'un projet agrivoltaïque est un levier majeur d'acceptabilité locale du projet.

Selon le type de projet considéré, les modalités d'intégration paysagère pourront se calquer soit sur les critères appliqués aux installations en toiture (forme architecturale de la construction harmonieuse dans l'ensemble bâti), soit sur les critères appliqués aux centrales au sol (plantation de haies autour du projet pour les surfaces d'ombrières agrivoltaïques).

Dans tous les cas, l'intégration paysagère du projet pourra donner à voir l'activité agricole en premier lieu, et non l'activité de production énergétique. La motivation première d'un projet agrivoltaïque étant la production agricole, cette activité se traduira idéalement dans le paysage.

LIMITER L'ARTIFICIALISATION DE L'ESPACE

La Zéro Artificialisation Nette (ZAN) est une notion inscrite dans le plan biodiversité en 2018, puis déclinée opérationnellement dans la loi Climat et Résilience du 22 août 2021. Cette dernière définit l'artificialisation comme « *l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage* ».

L'objectif de la trajectoire de zéro artificialisation nette est dans un premier temps de stopper l'artificialisation du sol, et dans un second temps de conditionner toute nouvelle artificialisation du sol à la renaturation d'une même surface déjà artificialisée. Cette règle de compensation sera appliquée à partir de 2050. Dans l'attente de cette échéance, la loi Climat et Résilience instaure une obligation de réduction du rythme de consommation foncière de 50 % d'ici 2031 par rapport à la consommation de la décennie 2011-2021.

Cette trajectoire réglementaire, en cours de déclinaison dans le PLUi-H de Mellois en Poitou, crée sur le territoire communautaire comme ailleurs un effet de concurrence entre les usages des espaces « *restant à artificialiser* ». La localisation préférentielle des projets photovoltaïques découle notamment de ces contraintes réglementaires.

Projets en toiture ou ombrières

Les panneaux en toiture sont à favoriser sur les bâtiments neufs ou existants, quelle que soit la zone considérée. Afin de favoriser le développement de ces projets, le cadastre solaire mis à disposition par le SIEDS sera utilisé.

Les ombrières sont à favoriser en zone dense définie par un paysage proche de type urbain, sur sol déjà artificialisé, comme les parkings de certaines zones d'activité économique. Les espaces peu denses au paysage proche de type rural tels que les villages et hameaux, se prêtent aussi à l'installation d'ombrières photovoltaïques. Dans les deux cas, les installations sont soumises aux critères d'intégration paysagère décrits précédemment.

En zone agricole, concernant les surfaces d'ombrières ou de toitures de bâtiments photovoltaïques, les surfaces doivent être modérées et obligatoirement justifiées par le besoin réel de l'activité existante ou du projet agricole présenté en instruction. Pour les communes au règlement national d'urbanisme ou en carte communale, cette justification sera appréciée par la CDPENAF⁶. Pour les communes en PLU, elle le sera par le Maire.

Projets au sol

Ces projets sont à éviter dans les zones urbaines, du fait de la consommation d'espace au sol que l'implantation de ces infrastructures pourrait générer sur des espaces qui ont davantage des vocations économiques (autres que production électrique) ou d'habitat. Ils sont également à éviter en zones naturelles et agricoles. Ils sont en revanche à favoriser sur les espaces dégradés, conformément aux textes réglementaires cités en 1^{ère} partie.

Pour Mellois en Poitou, une surface sera dégradée si elle répond aux deux critères cumulatifs suivants :

- **terre agricole non productive** : critère vérifié par l'avis de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres, de la DDT⁷ et la définition PAC⁸ de la parcelle ;
- **absence de biodiversité d'intérêt sur la parcelle** : critère vérifié par l'avis des institutions et associations environnementales locales (Deux-Sèvres Nature Environnement, Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres, CNRS⁹, OFB¹⁰, DREAL¹¹, DDT...) et le résultat des inventaires réalisés.

TOUTE PARCELLE NE REMPLISSANT QU'UN SEUL DE CES DEUX CRITÈRES
N'EST PAS CONSIDÉRÉE COMME UN TERRAIN DÉGRADÉ, ET SE RÉVÈLE DONC IMPROPRE AU
DÉVELOPPEMENT D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL AU REGARD DE L'ACCEPTABILITÉ LOCALE.

⁶ Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

⁷ Direction Départementale des Territoires

⁸ Politique Agricole Commune

⁹ Centre National de la Recherche Scientifique

¹⁰ Office Français de la Biodiversité

¹¹ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

En zone agricole, la consommation complémentaire de terres agricoles pour la production photovoltaïque au sol pourra être examinée au cas par cas, si les surfaces dégradées sont insuffisantes pour la viabilité économique du projet photovoltaïque et sous deux conditions cumulatives :

1

L'opérateur démontre par une étude économique la nécessité d'étendre la surface photovoltaïque au-delà de la zone dégradée pour la viabilité économique du projet ;

2

L'opérateur démontre par une étude agricole complète la faible productivité de la parcelle, qui ne permet pas de maintenir une production agricole viable. Plus la parcelle est productive, moins l'implantation de panneaux au sol sur terre agricole sera acceptable.

Pour tout projet de centrale au sol, l'opérateur est invité à systématiser les structures de pieux vissés sans dalle béton. En cas d'utilisation exceptionnelle d'une dalle béton, l'opérateur sera attendu sur la démonstration de l'impératif technique. En fin de vie de projet, l'opérateur aura l'obligation de retirer la totalité de ces éléments, conformément au cadre réglementaire de la filière.

Agrivoltaïque

Contrairement aux parcs photovoltaïques au sol, la viabilité de l'activité agricole de la parcelle doit demeurer la priorité des projets agrivoltaïques, conformément aux préconisations départementales exposées en 1ère partie. Ces projets ne doivent pas conduire à l'artificialisation des terres agricoles. Par définition, leur localisation est exclusivement en zone agricole, et l'utilisation d'une dalle béton pour maintenir la structure est exclue.

Le territoire Mellois en Poitou est ouvert aux projets agrivoltaïques, à condition que :

- le projet respecte les préconisations du Dire de l'Etat en Deux-Sèvres ;
- une étude agricole démontre la plus-value économique de la production agricole générée grâce à l'installation photovoltaïque, hors vente de la production électrique ;
- l'intégration paysagère de l'installation photovoltaïque donne à voir en premier lieu l'activité agricole.

Le porteur de projet pourra démontrer la pérennité du projet agricole à travers une étude agricole technico-économique approfondie, comprenant soit :

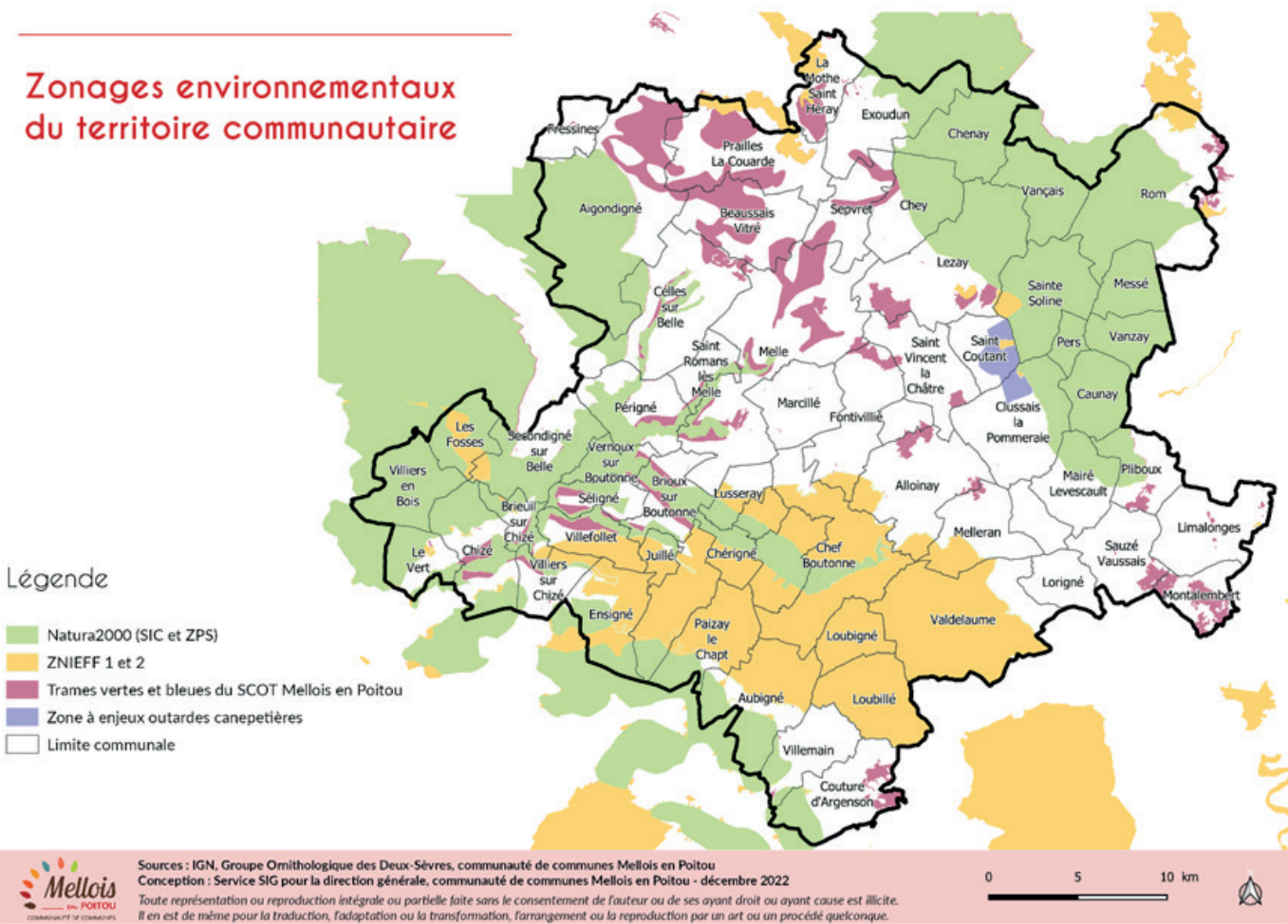
- l'adaptation de l'installation photovoltaïque au plus près des besoins singuliers de l'activité agricole pour un projet innovant ;
- l'exemple d'un projet similaire déjà réalisé où l'activité agricole a perduré dans le temps.

Mellois en Poitou est à l'écoute des innovations pouvant être proposées dans ce domaine. En revanche, la communauté de communes prendra une position défavorable au projet selon l'avis du COAC si la production photovoltaïque est susceptible de mettre en danger la pérennité de l'activité agricole.

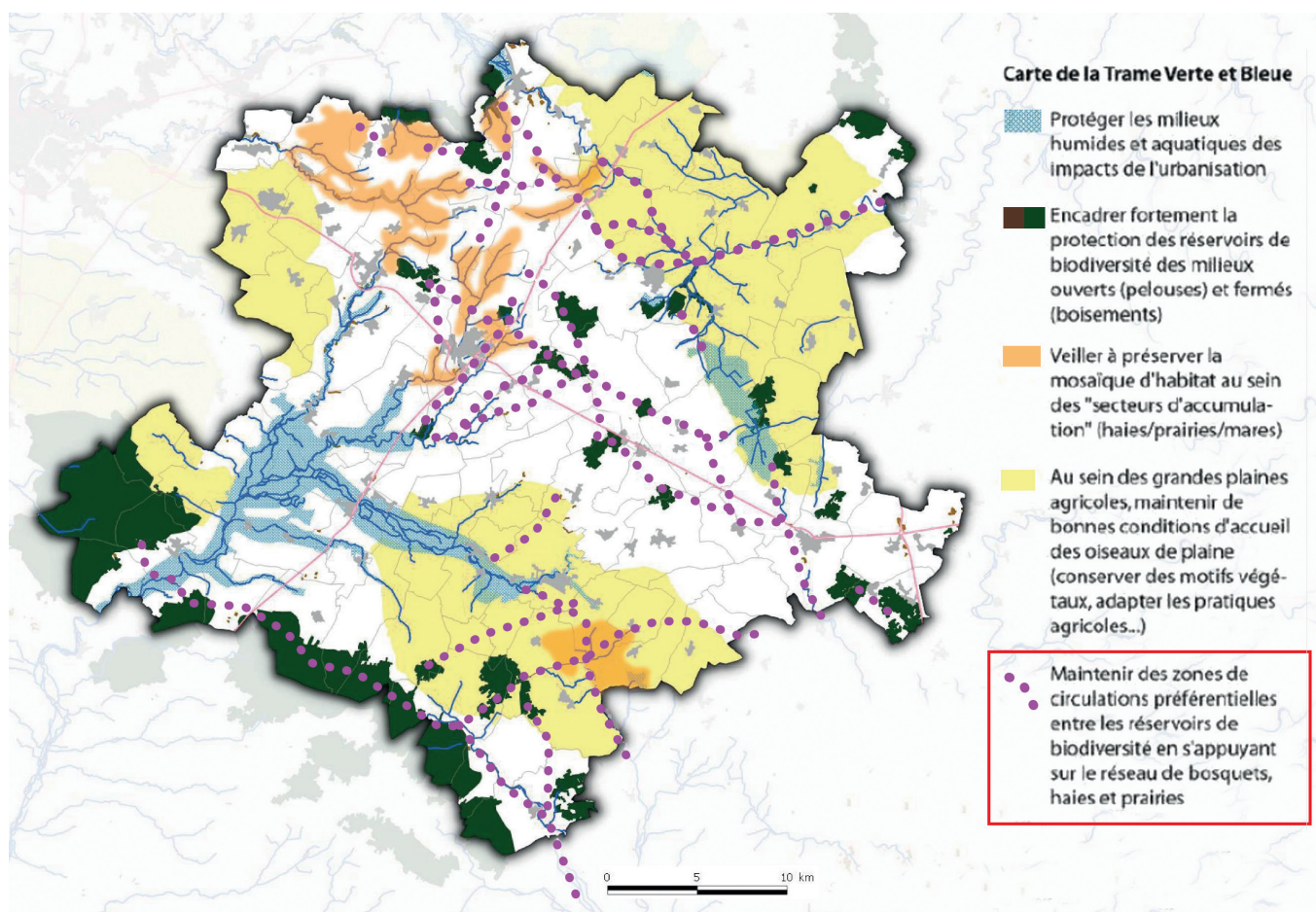
PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT

Zonages environnementaux

Les zones Natura2000 (SIC et ZPS), ZNIEFF 1 et 2 (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) et trames vertes et bleues du territoire restent ouvertes au développement des projets photovoltaïques au sol, sur les surfaces dégradées définies précédemment et artificialisées au sens de la définition de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, dès lors que les projets respectent l'ensemble des critères déclinés dans le présent guide.



En revanche, les centrales au sol sont souhaitées en dehors des corridors écologiques définis dans le SCoT Mellois en Poitou par le figuré en pointillés violets de la carte suivante, représentant les couloirs préférentiels de circulation des espèces entre les réservoirs de biodiversité (réseau de bosquets, haies et prairies du territoire).



Source : SCoT Mellois en Poitou

Évaluation environnementale

Pour toute centrale photovoltaïque au sol ou projet agrivoltaïque, l'opérateur appliquera la démarche Eviter-Réduire-Compenser (ERC) de l'évaluation environnementale.

Mellois en Poitou souhaite que l'opérateur puisse étendre son étude d'impacts au raccordement électrique du projet, afin d'évaluer également les incidences environnementales du raccordement au réseau électrique

Biodiversité

Pour tout projet au sol ou agrivoltaïque, l'opérateur proposera les options techniques les plus respectueuses pour la biodiversité.

Il pourra être notamment vigilant à assurer :

- une élévation suffisante des panneaux permettant la photosynthèse nécessaire à la pérennité de l'activité agricole pour l'agrivoltaïsme ;
- une densité raisonnée des panneaux permettant la photosynthèse nécessaire au respect de la flore dans le cas des centrales au sol ;
- un aménagement des clôtures permettant la circulation de la faune sauvage ;
- un entretien par pâturage ou fauchage des zones couvertes ;
- l'exclusion de l'utilisation d'herbicides pour l'entretien des zones couvertes et des clôtures.

Toute haie plantée dans le cadre du respect des critères paysagers présentés précédemment permettra dans l'idéal le développement d'une biodiversité significative, et le linéaire pourra être dès que possible connecté aux corridors écologiques existants.

Le cahier des charges suivant¹² est proposé au porteur de projet pour ces plantations :

- 10 espèces minimum, issues de la liste des espèces indigènes¹³,
- plants issus du Label Végétal Local¹⁴,
- densité minimale de 143 plants /100 m,
- plantation sur 2 lignes minimum, espacées d'au moins 80 cm,
- paillage biodégradable 100 % naturel dense (épaisseur au moins 20 cm),
- mise en place de protection contre la faune sauvage si nécessaire,
- association avec une bande enherbée (avec de la flore locale) sur une largeur de 2 m minimum,
- conception technique du projet par un organisme technique spécialisé sur les haies champêtres,
- entretien : pas de taille sommitale, largeur minimum après taille latérale de 2 m, pas d'intervention entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars, pas de désherbage chimique.**

¹² Source : association Prom'Haies

¹³ Liste disponible dans le « Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes dans les projets de végétalisation à vocation écologique et paysagère en Poitou-Charentes » du conservatoire botanique national sud-Atlantique

¹⁴ Marque collective de l'Office français de la biodiversité créée en 2015 à l'initiative des Conservatoires botaniques nationaux, l'Afac-Agroforesteries et Plante & Cité, voir <https://www.vegetal-local.fr/>

III.

**Développer
des projets
photovoltaïques
consensuels**

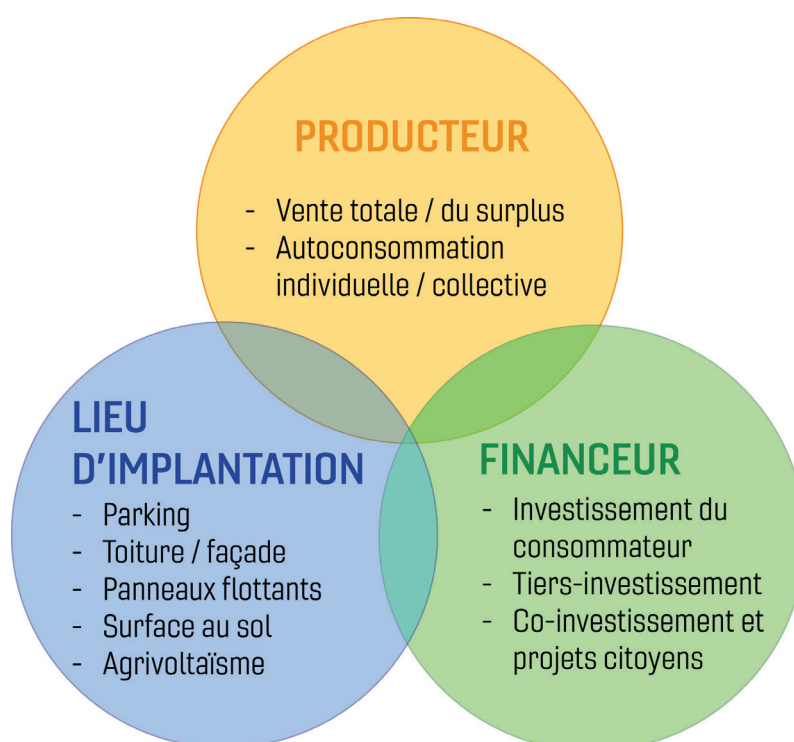


La méthodologie présentée précédemment constitue le premier socle d'un projet photovoltaïque partagé localement.

Néanmoins, afin de maximiser l'acceptation locale des installations, une attention particulière sera portée à la forme d'implication des acteurs locaux pour chaque projet.

1 L'ÉCOSYSTEME D'ACTEURS DU PROJET

S'agissant du développement photovoltaïque, les acteurs diffèrent en fonction des choix du porteur de projet :



Au sein de cette pluralité d'acteurs, certains partenaires et instances pourront être sollicités par l'opérateur, pour tout projet photovoltaïque de plus de 500m².

Élus et partenaires locaux

Le porteur de projet est invité à associer les communes concernées, la communauté de communes et les partenaires locaux (SIEDS – syndicat intercommunal d'énergie des Deux-Sèvres, CRER – Centre Régional des Energies Renouvelables) dans le processus d'élaboration du projet.

“ Commission départementale pour la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ”

La commission départementale pour la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), a été instituée par l'article 25 de la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014. Elle est obligatoirement saisie pour les autorisations du droit des sols hors Partie Actuellement Urbanisée (PAU) définies par l'article L111-1-2 I 1°2°3°4° du code de l'urbanisme : demandes de permis de construire et de certificat d'urbanisme pour des bâtiments agricoles, des maisons d'habitations d'exploitants agricoles et des équipements publics (projets de production d'énergie, notamment photovoltaïques).

Concrètement, sur le territoire communautaire, la saisine de la CDPENAF est obligatoire pour tout projet photovoltaïque au sol ou agrivoltaïque en zone agricole ou naturelle située sur une commune au RNU (règlement national d'urbanisme) ou en carte communale. Les projets sont étudiés au cas par cas : la commission émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme et en s'appuyant sur des critères (notamment ceux de la chambre d'agriculture en zone agricole), un avis sur le projet, au regard de l'objectif de préservation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Pour les communes en PLU, la saisine de la CDPENAF s'effectue au moment de l'élaboration du document d'urbanisme qui intègre le zonage dédié aux énergies renouvelables. Il en sera de même pour le PLUi-H dont l'approbation est prévue en 2025.

”

Comité d'accompagnement consultatif

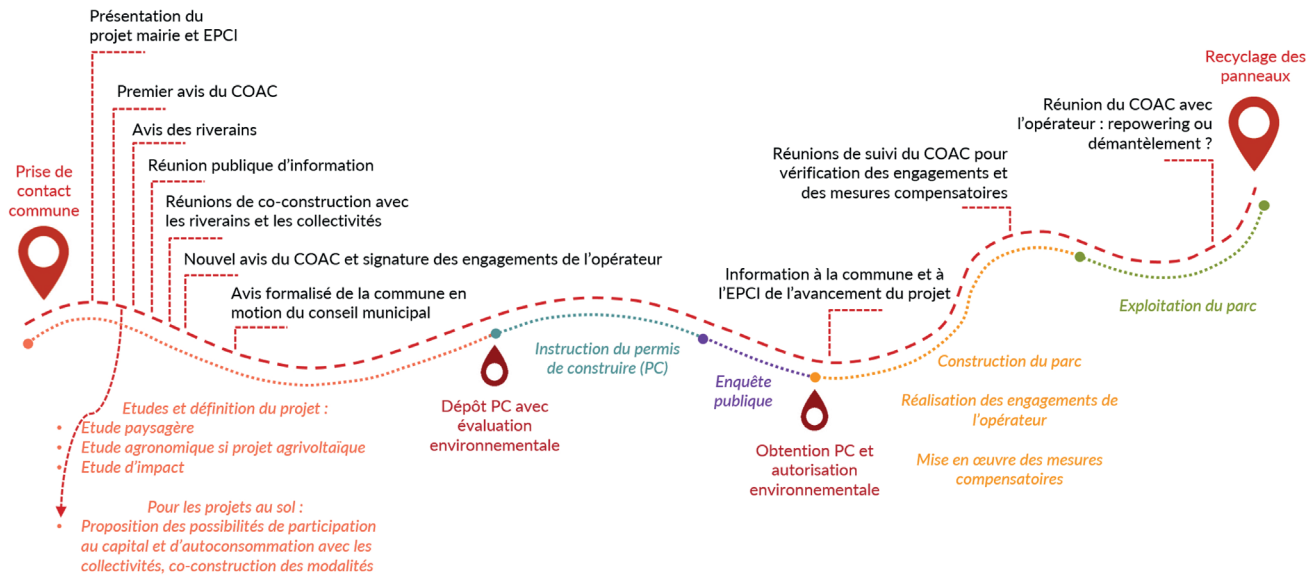
Pour tout projet au sol, agrivoltaïque, ou en toiture/façade/ombrière de plus de 500 m², un Comité d'Accompagnement Consultatif (COAC) sera constitué par Mellois en Poitou. Cette instance se réunira 3 fois par an, et pourra être saisie une première fois par l'opérateur pour se prononcer sur chacun des projets dès la première présentation en mairie et à l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale), puis une seconde fois à l'issue des études réalisées. La composition de ce comité sera constante pour tous les projets, et distincte des COPIL de suivi qui pourront se constituer autour de chaque projet. Le COAC sera composé de 3 élus du groupe de travail photovoltaïque ayant travaillé sur le présent guide, d'un Vice-Président de l'intercommunalité et d'un élu du SIEDS. Il consultera, en fonction des projets et des réunions, 1 à 2 élus des communes d'implantation, 1 élu des communes riveraines, un avis technique du CRER et un avis technique ABF (Architecte des Bâtiments de France). Pour les projets situés en zone agricole, il consultera la chambre d'agriculture et un représentant des 4 syndicats agricoles (FNSEA, confédération paysanne, coordination rurale, jeunes agriculteurs). Pour les projets situés en zone d'activité économique, il consultera la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) et la Chambre des métiers et de l'artisanat. Pour tous les projets situés en zone naturelle ou agricole, et pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, il consultera les associations environnementales.

Le COAC se réserve le droit de rendre un avis défavorable, dans le cas d'un projet photovoltaïque incompatible avec les projets structurants de la collectivité (projet de territoire, stratégie d'attractivité économique et touristique, PCAET, PLUi-H...), ou encore au regard du non-respect des critères déclinés dans le présent guide.

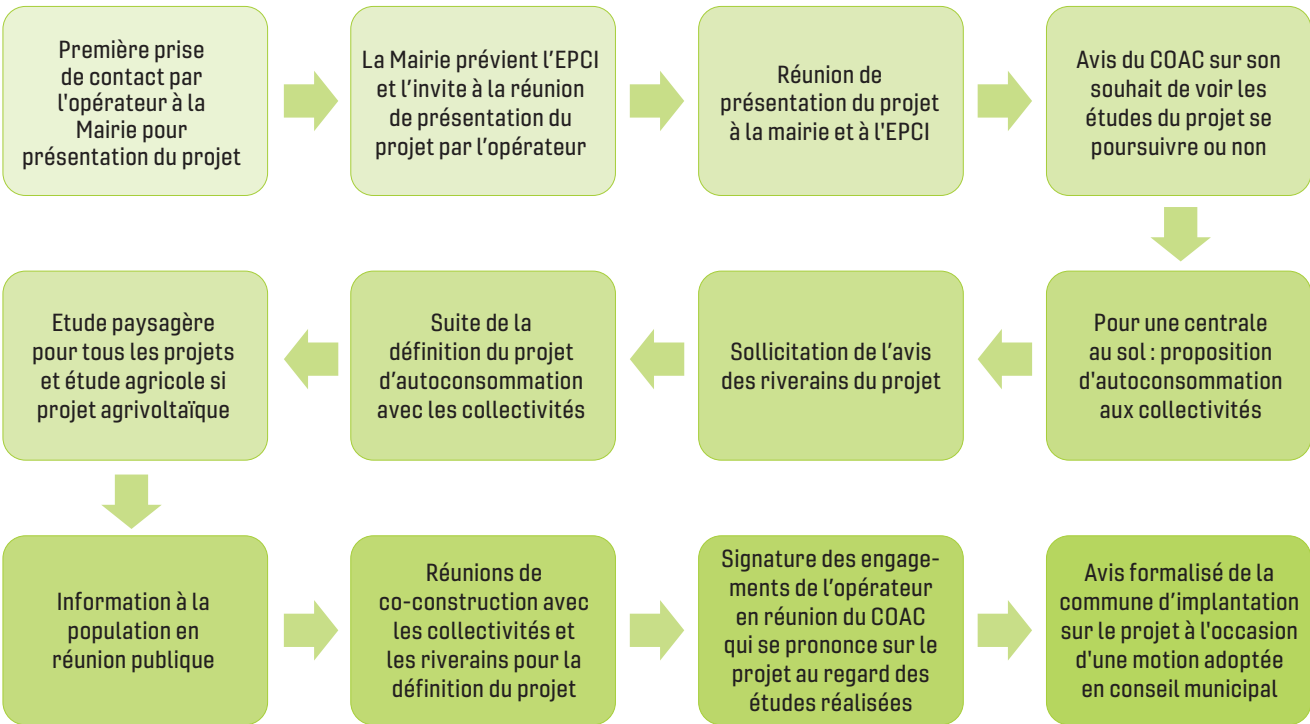
CYCLE DE VIE D'UN PROJET PHOTOVOLTAÏQUE

La vie d'un projet photovoltaïque s'articule autour de plusieurs étapes réglementaires.

Concernant les projets au sol et agrivoltaïque, les opérateurs sont invités à suivre les étapes suivantes afin de faciliter l'appropriation du projet par le territoire :



Lors des études et de la définition du projet, les étapes suivantes sont souhaitées par Mellois en Poitou :

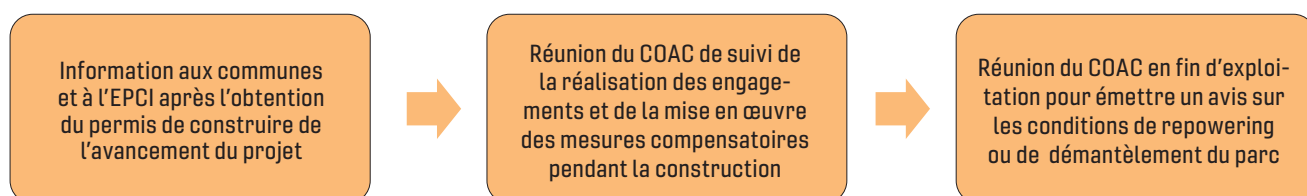


Si l'avis du COAC ou du conseil municipal se révèle défavorable, sans adaptation possible du projet aux attentes mises en avant, les élus inviteront le porteur de projet à l'abandonner.

Une attention particulière doit être apportée par le porteur de projet aux possibilités d'autoconsommation, qui est un enjeu significatif sur ce territoire. Aussi, si un projet au sol comprend, dans un rayon de 2 km autour de la centrale, des installations ou bâtiments communaux ou intercommunaux, l'opérateur est invité à proposer des possibilités d'autoconsommation et pourra les intégrer à son projet si la mairie et/ou l'EPCI le souhaitent. Dans ce cas, les modalités pourront être co-construites avec les collectivités volontaires.

Dans tous les cas, pour un projet au sol, le porteur de projet pourra proposer une part d'investissement aux collectivités, entreprises et citoyens du territoire. Les projets collectifs seront encouragés dès que possible.

Lors de la phase de construction et d'exploitation du parc, les étapes suivantes sont souhaitées dans l'ordre suivant :



Enfin, en amont de la fin de vie des panneaux photovoltaïques, le COAC pourra se réunir avec le porteur de projet afin de déterminer l'avenir de la centrale, à savoir la mise en œuvre du repowering ou du démantèlement par l'opérateur.

Dans tous les cas, le recyclage des panneaux en fin de vie sera pris en charge par l'opérateur suivant les obligations réglementaires de la filière.

SYNTHÈSE DES CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ DES PROJETS

Pour chaque type de projet, les critères suivants déclinent le minimum attendu pour qu'un projet puisse être partagé localement. Ces critères détermineront le positionnement du COAC et engageront la communauté de communes à formaliser un avis sur chacun des projets.

TOITURE & OMBRIÈRE	CENTRALE AU SOL	PROJET AGRIVOLTAÏQUE
Surface de la construction adaptée à l'activité économique projetée (et non surévaluée)	Evaluation environnementale démontrant des incidences limitées sur l'environnement	Projet agricole pérenne
Intégration paysagère	Réalisation d'une étude d'impacts sur le raccordement électrique	Surface photovoltaïque installée cohérente avec le projet agricole (et non surévaluée)
	Présence de haies autour du parc ou projet de plantation	Evaluation environnementale démontrant des incidences limitées sur l'environnement
	Réalisation d'une étude paysagère	Réalisation d'une étude d'impacts sur le raccordement électrique
	Localisation hors zone à vocation économique ou d'habitat	Réalisation d'une étude paysagère
	Localisation sur « zones dégradées »	

Conclusion



La communauté de communes Mellois en Poitou réaffirme, par ce guide, sa volonté d'être actrice du développement de l'énergie photovoltaïque sur son territoire. Elle invite les acteurs et notamment les porteurs de projet à se concerter en adoptant une démarche de partage et de co-construction afin de répondre aux enjeux locaux, à savoir :

- soigner le paysage
- limiter l'artificialisation de l'espace
- préserver l'environnement

Les éléments présentés sont basés sur une démarche d'intelligence collective menée en 2022 par un groupe de maires et maires délégués volontaires du territoire communautaire. La volonté de concertation exprimée par les élus mobilisés s'est concrétisée par l'accueil des positions de plusieurs acteurs du territoire concernés par le développement du photovoltaïque, à savoir les syndicats et institutions agricoles, les associations environnementales et les opérateurs de l'énergie présents localement. L'investissement de tous ces partenaires a nourri un avis éclairé de l'assemblée communautaire au sujet du photovoltaïque, et a facilité l'émergence d'une position politique concertée pour le territoire. Les résultats de cette démarche ont également été présentés au conseil de développement de Mellois en Poitou et partagés auprès du grand public, afin de recueillir l'avis des habitants avant l'adoption du document en conseil communautaire.

Mellois en Poitou concrétise ainsi le défi de son projet de territoire « **(A) Ménager le territoire et agir pour la transition écologique** ». La réflexion de la communauté de communes sur son avenir énergétique a débuté en 2021 avec le Guide des bonnes pratiques des projets éoliens Mellois en Poitou. Le présent guide sur le photovoltaïque constitue le deuxième acte de l'élaboration d'une stratégie territoriale. Ces deux documents constituent un travail préparatoire au Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), troisième acte qui déclinera règlementairement les ambitions du territoire en matière de transition énergétique et écologique.



« **(A) Ménager le territoire et agir pour la transition écologique** »

Annexe

DÉCLARATION PRÉALABLE

PROJET

de POSE :

 PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES/SOLAIRES

Les illustrations sont issues de plusieurs dossiers n'ayant pas de lien entre eux.

LISTE DES PIÈCES OBLIGATOIRES DU DOSSIER

CERFA

 **forme et nature des informations à apporter sur la pièce**

 **1 : En fonction de la nature du projet :**

CERFA (n°13406) pour les constructions et travaux portant sur une maison individuelle et ses annexes

OU

CERFA (n°13404) pour les constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis

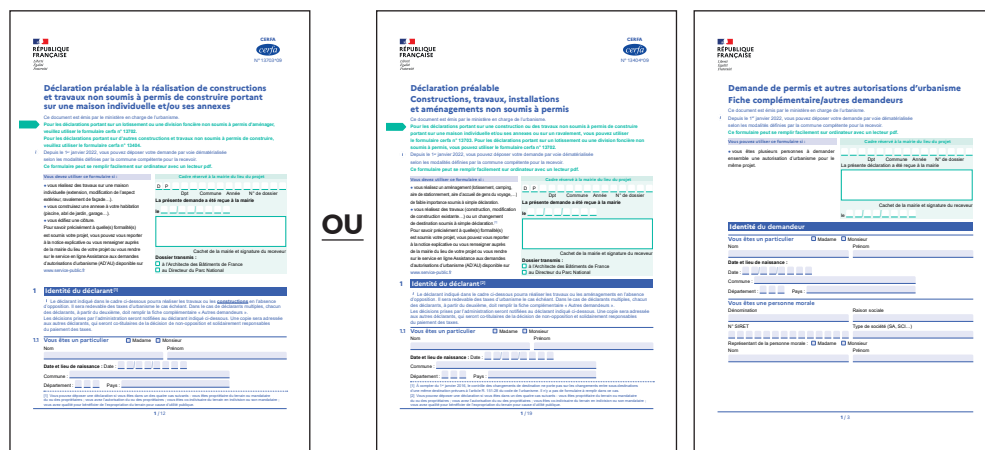
renseigné et signé

* correspond aux mises à jour du CERFA

 **2 : Fiche autre demandeur :**
à renseigner si plusieurs demandeurs

 **À QUOI SERT L'INFORMATION ?**

Identifier les personnes solidaires dans la mise en œuvre du projet.



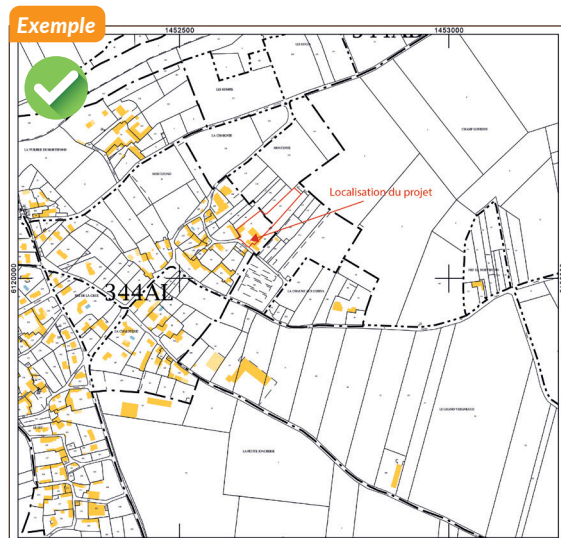
1

2

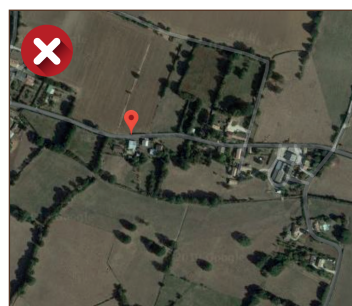
DP 1 - PLAN DE SITUATION

 **Un extrait de plan localisant le projet à l'échelle du quartier/ de la rue.**

 **Pas de photo aérienne**



Méthodologie : vous pouvez imprimer ce type de plan à partir du site : www.cadastre.gouv.fr

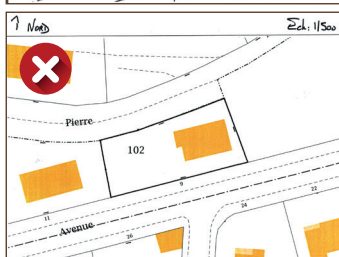
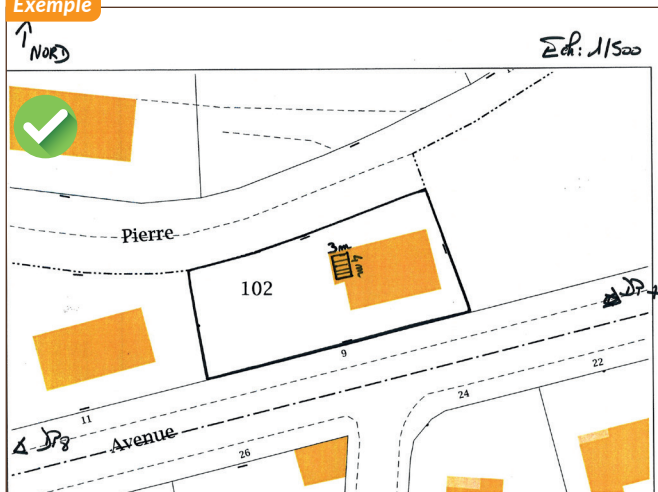


 **À QUOI SERT L'INFORMATION ?**

Permet de localiser le projet au sein de la commune afin d'appliquer les règles d'urbanisme en vigueur au terrain du projet.

DP 2 - PLAN DE MASSE

Exemple



Manque le positionnement des panneaux et les dimensions



Plan cadastral représentant l'ensemble de l'unité foncière avec le bâtiment concerné par le projet et les autres bâtiments existants.

Il faut :

- indiquer le nord et l'échelle,
- localiser le projet en indiquant la ou les toitures concernées,
- indiquer les dimensions des panneaux,
- reporter les angles de prise de vue si le projet est visible depuis l'espace public ou si le projet est situé en secteur de protection de l'Architecte des Bâtiments de France (MH ou SPR).



Plan dessiné à la main est accepté.

À QUOI SERT L'INFORMATION ?

Permet de localiser les futurs panneaux.

DP 4 - PLANS DES FAÇADES

Exemple

Méthode 1



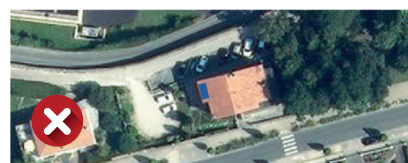
Avant



Après



Avant



Après

Pas de vue aérienne



Pour ce faire, vous pouvez utiliser une des méthodes suivantes :

1- Des photographies avant/après, il faut :

- indiquer les dimensions,
- indiquer les matériaux,
- indiquer les couleurs,
- indiquer les modalités d'exécution des travaux (méthode de pose sur la toiture).

2- Une photographie de l'existant + notice/représentation des matériaux utilisés.



Les croquis sont admis sous réserve de conserver les proportions (mention à indiquer dans le dossier).

Méthode 2



Photo de l'existant



À QUOI SERT L'INFORMATION ?

Permet de s'assurer que le projet s'inscrit dans son environnement paysager et respecte le caractère des lieux ou du bâtiment objet des travaux.

LISTE DES PIÈCES SUPPLÉMENTAIRES À FOURNIR UNIQUEMENT SI LE PROJET EST :

- visible depuis l'espace public (si non visible, le préciser dans le dossier),
- situé en secteur de protection de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) (Monuments Historiques (MH) ou Site Patrimonial Remarquable (SPR)) et visible ou non depuis l'espace public.

DP 6 - INSERTION GRAPHIQUE

Exemple



Document graphique permettant de se projeter sur l'état du bâtiment après travaux.

✎ Production graphique numérisée, photo avec calque ou croquis.

⚠ *Le document doit être réalisé à partir d'une vue prise depuis l'espace public*

i **À QUOI SERT L'INFORMATION ?**

Permet d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages.

DP 7 - PHOTOGRAPHIE DE PRÈS

Exemple



Photo prise trop près, parcelles voisines non visibles

Méthodologie : réaliser la photographie en se mettant sur la voie publique et en cadrant la parcelle du projet ainsi que les parcelles voisines

Photographie permettant de cerner les caractéristiques du terrain du projet ainsi que les terrains avoisinants.

✎ Reporter les angles de prises de vue sur le plan de masse.

i **À QUOI SERT L'INFORMATION ?**

Permet d'évaluer la qualité du paysage actuel au sein duquel le projet est envisagé ainsi que son environnement immédiat.

DP 8 - PHOTOGRAPHIE DE LOIN

Exemple



Photo prise trop près, toute la rue n'est pas visible

Méthodologie : réaliser la photographie en se mettant sur la voie publique et en cadrant l'ensemble de la rue

Photographie prise depuis l'espace public permettant de percevoir la rue et les constructions environnantes (vue du promeneur).

✎ Photographie à adapter en fonction de l'ampleur du projet.

✎ Reporter les angles de prises de vue sur le plan de masse.

i **À QUOI SERT L'INFORMATION ?**

Permet d'évaluer la qualité du paysage actuel au sein duquel le projet est envisagé ainsi que son environnement plus éloigné.

Exemple

Description de l'existant
(matériaux, couleurs)

Description de la méthodologie
de mise en œuvre

Description des matériaux,
couleurs et des finitions

FICHE ANNEXE B
SECTEUR ABF (SPR OU MH) : NOTICE

Réaliser une notice descriptive uniquement en secteur ABF (SPR ou MH)



Il faut :

- **décrire l'existant (matériaux, couleurs)**
- **décrire la méthode de mise en œuvre** : décrire le style de pose employé
- **décrire les matériaux, couleurs et finitions** :
 - décrire les matériaux utilisés,
 - décrire les couleurs.



À QUOI SERT L'INFORMATION ?

Permet de vérifier si les matériaux utilisés et les modalités d'exécution sont bien conformes à l'objectif de préservation du bâtiment.





Siège administratif

Les Arcades
2, place de Strasbourg
CS 60 048 - 79500 MELLE

T05 49 290 290

accueil@melloisenpoitou.fr

www.melloisenpoitou.fr

  Mellois en Poitou

